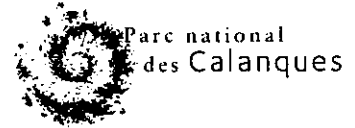




RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## AVIS CONFORME N°DI-2026- 97

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA

Pétitionnaire : Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM)

N° SIRET : 821 240 546 00027 – APE 9499Z

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine, perturbation intentionnelle d'espèce protégée : Capture avec relâcher d'individus d'Eulepte d'Europe, d'Hémidactyle verruqueux et de Tarente de Maurétanie pour prélèvements de fèces.

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques : Archipel du Frioul, île Verte et Calanque du Mugel

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme des services de l'Etat en date du 15 avril 2026 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées : Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*) de l'AHPAM, en date du 02 avril 2026, représenté par Grégory DESO, en vue de réaliser des captures d'individus avec relâcher et prélèvements de fèces ;

**Considérant** que ce programme a été lauréat d'un financement de l'OFB dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ce programme de recherche qui permettra la mise en place de suivis à long terme sur ces espèces visant la surveillance des espèces, de leurs habitats et de leur évolution ;

**Considérant** que cette étude contribuera à une meilleure connaissance de ces espèces notamment l'Eulepte d'Europe, espèce classée en danger d'extinction en région PACA et dont le Parc national des Calanques, par les effectifs qu'il abrite, a une responsabilité forte en termes de surveillance et de conservation ;

**Considérant** que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 avril 2026 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

## DÉCIDE

### Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur l'Eulepte d'Europe, l'Hémidactyle verruqueux et la Tarente de Maurétanie, pour la capture d'individus et leur relâché sur site pour réaliser des prélèvements de fèces.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'archipel du Frioul, l'île Verte et la Calanque du Mugel.

### Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les manipulations et prélèvements seront réalisés par des personnes qualifiées et formées à l'herpétologie de terrain, en veillant à limiter au minimum la durée de manipulation des individus ;
2. Le nombre maximum d'individus capturés par an pour les récoltes de fèces est de 30 individus d'Eulepte d'Europe, 15 individus d'Hémidactyle verruqueux et 45 individus de Tarente de Maurétanie ;
3. Tous les individus capturés seront relâchés sur place à l'endroit de leur capture ;
4. La méthode de prélèvement se conformera strictement au protocole fourni dans la demande ;
5. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain lors du choix des sites et des suivis associés. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : [lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr](mailto:lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr). Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain ;
8. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données d'observations géo-localisées et attestation de versement SILENE, données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;
9. Un rapport annuel est attendu mentionnant les opérations réalisées et les résultats au cours de l'année ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

### Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 mai 2026 au 31 décembre 2028.

#### **Article 4**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner l'annulation de l'autorisation.

#### **Article 6**

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux autres et obligations nécessaires.

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 4 mai 2026



La directrice  
Gaëlle BERTHAUD

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*